

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 210

présenté par
M. Germain

ARTICLE 7

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 322-48, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 322-1 peuvent autoriser une prolongation du contrat au-delà de la durée maximale de trente-six mois, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action de formation concernée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modifications adoptées à l'article 1er.